

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-480

Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions

---

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Ascension, tenue le 13 avril 2015 au lieu ordinaire, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : madame Danièle Tremblay, ainsi que messieurs Luc St-Denis, Pierre Séguin, Réal Mayer, Érick Proïetti et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp est aussi présente.

**ATTENDU QUE** les articles 711.19.1 et suivants du *Code municipal du Québec* prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

**ATTENDU QUE** l'article 711.19.6 du *Code municipal du Québec* prévoit que toute municipalité peut de plus prévoir le paiement d'une indemnité à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil le 9 mars 2015, qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais requis et que lors de son adoption, les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent ainsi à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jean-Louis Ouellette et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

« *Organisme mandataire* » : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

« *Tribunal* » :

Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-480**

**Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions**

---

**ARTICLE 3**

Une indemnité est payable, sur demande, à tout membre du conseil municipal, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, lorsque les conditions ci-après mentionnées seront rencontrées.

La personne a droit à l'indemnité uniquement dans les cas suivants :

- a) Elle a subi un préjudice matériel ;
- b) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions ;
- c) Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze mois de la fin de son mandat ou de son emploi.

**ARTICLE 4**

Les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité sont limitativement les suivantes :

- a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel du membre du conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, dont à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété du requérant ou dont il a l'usage ;
- b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté n'eût été de cet acte de vandalisme ou malveillant ;
- c) Dommages matériels résultat d'une diffamation ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires incluant les frais d'experts ;
- d) Dommage matériel résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

**ARTICLE 5**

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'article 4, la municipalité doit payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-480**

**Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi en raison de l'exercice des fonctions**

---

**ARTICLE 6**

La personne a droit d'être indemnisée de toute amende et les frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer suite à un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 711.19.1 du *Code municipal du Québec* (art. 604.6 de la *Loi sur les cités et villes*).

Toutefois, la municipalité ne pourra être tenue de payer cette amende et les frais si elle demande et obtient de cette personne le remboursement de ses dépenses dans l'un ou l'autre des cas prévus à cet article, ou encore si elle est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa de cet article et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer les remboursements.

**ARTICLE 7**

Sont aussi couverts les remboursements de frais rencontrés lors d'enquête administrative ou policière non couverte par la loi.

**ARTICLE 8**

En aucun cas le membre du conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son gagne-pain.

Le montant maximal auquel a droit une personne est de 30 000\$ par événement et de 30 000\$ pour l'ensemble des événements par année financière de la municipalité. Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou l'autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à cette indemnité que pour la portion non couverte par la police d'assurance, dont en outre tout déductible.

**ARTICLE 9**

La personne doit présenter sa réclamation par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel elle a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

**ARTICLE 10**

La demande d'indemnisation doit être présentée à la municipalité, dans les cent vingt jours de la connaissance par la personne du préjudice subi.

**ARTICLE 11**

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-480**

**Règlement prévoyant le paiement d'une indemnité pour préjudice matériel subi  
en raison de l'exercice des fonctions**

---

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Yves Meilleur  
Maire

---

Hélène Beauchamp  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion : .....09-03-2015**  
**Adoption .....13-04-2015**  
**Entrée en vigueur : .....14-04-2015**